

PROJET DE COMMUNICATION DU SECRETAIRE GENERAL A L'ASSEMBLEE
GENERALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 (2) DE LA CHARTE

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte et avec le consentement du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité, ainsi que celles dont le Conseil a cessé de s'occuper.

Les affaires dont s'occupe le Conseil de sécurité et qui sont énumérées dans le document, en date du 5 septembre 1947, intitulé " Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen", sont les suivantes :

- (1) Règlementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies.
- (2) Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation de la force armée devant être mise à la disposition du Conseil de sécurité.
- (3) Question grecque
- (4) Question indonésienne
- (5) Question égyptienne
- (6) Question iranienne
- (7) Nomination d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste.

Les affaires dont le Conseil de sécurité a cessé de s'occuper depuis la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- (1) Etablissement du Territoire libre de Trieste (question soulevée par une lettre, en date du 12 décembre 1946, adressée par le Président du Conseil des Ministres des Affaires étrangères au Secrétaire général).
- (2) Plainte du Royaume-Uni contre l'Albanie au sujet des incidents qui se sont produits dans le détroit de Corfou.
- (5) Premier rapport de la Commission de l'énergie atomique.

